



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juin 2009
Français
Original : espagnol

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Cuba, Équateur et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution

Décision du Comité spécial en date du 9 juin 2008 concernant Porto Rico

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que ses propres résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Conscient que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la période 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et que, dans sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, l'Assemblée a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Tenant compte de ses 27 résolutions et décisions concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans ses rapports à l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont été adoptées ces dernières années sans être mises aux voix,

Rappelant que le 25 juillet 2009 marque le cent onzième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Notant avec préoccupation que, malgré les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, il n'a pas été possible d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Soulignant qu'il est urgent que les États-Unis instaurent les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Prenant note du fait que le Groupe de travail interorganisations sur le statut de Porto Rico désigné par le Président des États-Unis, qui a présenté son rapport le



22 décembre 2005, a affirmé que Porto Rico était un territoire soumis à l'autorité du Congrès des États-Unis, et du fait que, par la suite, des propositions de loi concernant le statut de Porto Rico ont été déposées au Congrès,

Prenant note aussi de l'adoption de la Proclamation de Panama par le Congrès latino-américain et caraïbe pour l'indépendance de Porto Rico, réuni à Panama du 17 au 19 novembre 2006, avec la participation de 33 partis politiques de 22 pays de la région,

Prenant note également du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche des moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico et conscient du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain,

Conscient que l'infanterie de marine des États-Unis a utilisé pendant plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette municipalité portoricaine,

Rappelant la décision du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre fin aux bombardements et aux manœuvres militaires sur l'île de Vieques à compter du 1^{er} mai 2003, aboutissement d'un processus long de plusieurs années, durant lesquelles le peuple portoricain a protesté pacifiquement, ainsi que d'une vaste campagne de solidarité internationale, dont il a été tenu compte comme il convient dans les travaux et les documents du Comité spécial,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent sur la nécessité de nettoyer, dépolluer et rendre au peuple portoricain tous les terrains et installations précédemment utilisés pour des manœuvres militaires afin qu'ils puissent être mis au service du développement économique et social de Porto Rico,

Notant aussi les multiples dénonciations par les habitants de Vieques de la poursuite des opérations de nettoyage par explosion de munitions et par brûlage à l'air libre, qui aggrave les problèmes de santé et de pollution existants et met en danger la vie des civils,

Notant également que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers politiques portoricains, dont certains purgent, depuis plus de 28 ans, des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico,

Notant encore les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les actes de violence, notamment de répression et d'intimidation, commis contre des indépendantistes portoricains à Porto Rico, notamment ceux qui ont été révélés récemment grâce à la publication de documents déclassifiés par des organismes fédéraux des États-Unis,

Notant en outre que, dans le Document final de la quatorzième conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 11 au 16 septembre 2006, ainsi que dans d'autres réunions de ce mouvement, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance est réaffirmé, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; qu'il y est lancé un appel au Gouvernement des États-Unis pour qu'il assume la responsabilité qui lui incombe d'accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer

pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; que le Gouvernement des États-Unis y est instamment prié de rendre les terres et les installations occupées de l'île de Vieques et de la base navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constitue une nation latino-américaine et caraïbe; et que l'Assemblée générale y est instamment priée d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et l'applicabilité à Porto Rico des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution;

2. *Réaffirme également* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'engager un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

4. *Prend acte* du large soutien apporté par des personnalités, des gouvernements et des forces politiques d'Amérique latine et des Caraïbes à l'indépendance de Porto Rico;

5. *Prend acte à nouveau* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion portoricains, conscient du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les actes commis contre des indépendantistes et souhaite que des enquêtes soient menées sur ces actes avec tout le sérieux nécessaire et avec la coopération des autorités compétentes;

7. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico de manière approfondie et sous tous ses aspects;

8. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux, de mener à son terme la restitution à ce dernier de l'ensemble des terrains anciennement occupés et des installations de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, et d'accélérer l'exécution et la prise en charge des coûts du nettoyage et de la dépollution des zones d'impact ayant servi à des manœuvres militaires, en utilisant pour cela des méthodes qui ne

¹ A/AC.109/2009/L.13.

continuent pas d'aggraver les lourdes répercussions négatives de leur activité militaire sur la santé des habitants de l'île de Vieques et sur l'environnement;

9. *Demande* au Président des États-Unis d'Amérique de mettre en liberté les prisonniers politiques Oscar López Rivera et Carlos Alberto Torres, détenus depuis plus de 28 ans, ainsi qu'Avelino González Claudio, qui purgent tous des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Rapporteur du Comité spécial¹ conformément à sa résolution du 9 juin 2008;

11. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2010 de l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.
